

CONTRAT DE PARTENARIAT
*pour la mise à disposition de relevés
bancaires par télétransmission*

entre

*Conseil Régional de l'Ordre des
Experts Comptables de Bourgogne
Franche-Comté*

*Caisse Régionale de Crédit Agricole
de Franche-Comté*

*Expert-Comptable Media
Association*

*Experian, opérateur du
portail jedeclare.com*

ENTRE :

Experian, société par actions simplifiée au capital de 12 120 521 euros, ayant son siège social : « Le Triangle – 8, cours du Triangle - 92800 PUTEAUX », ayant pour numéro unique d'identification 320.217.144 (RCS Nanterre), ci-après désignée « Experian ».

Représentée par Monsieur Ludovic DENIS, Président.

Expert-Comptable Media Association, partenaire EDI-DGI, Association enregistrée à la Préfecture de police de Paris le 6 mars 2001 sous le n° 95/2019, sise 153, rue de Courcelles, Paris 17ème représentée par M Philippe BONNIN, Président de la Commission Informatique ayant pouvoir à l'effet des présentes.

Le Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables de Bourgogne Franche-Comté, représentant les cabinets d'expertise comptable, ci-après désigné le Conseil Régional et représenté par, M Guy MENUILLARD, Vice-Président.

La Caisse Régionale de Crédit Agricole de Franche-Comté, Etablissement de crédit agréé et société de courtage d'assurance, ayant son Siège Social au 11 Ave Elisée Cusenier 25084 Besançon Cedex 09, inscrite sous le numéro 384 899 399 RCS Besançon, représentée par M Bertrand CORBEAU, Directeur Général ayant pouvoir à l'effet des présentes.

Ci-après désignée la Caisse Régionale.

Ci-après dénommée individuellement la « Partie » ou ensemble les « Parties ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Pour faire évoluer les cabinets d'experts comptables vers plus de dématérialisation afin d'alléger les obligations déclaratives et les télé procédures, l'Ordre des Experts Comptables s'est intéressé aux solutions issues des nouvelles technologies complétant les modes de collecte et d'expédition des déclarations fiscales et sociales et des informations comptables et financières ; c'est ainsi qu'est né le projet d'un portail déclaratif assurant la télétransmission aux administrations, aux organismes de gestion agréés (OGA), aux banques, aux greffes de tribunaux de commerce, aux organismes de protection sociale (OPS) et tous autres destinataires.

Le portail Internet déclaratif sécurisé, conçu pour l'Ordre et réalisé par Experian, prend en charge toutes les télé procédures et assure le suivi des opérations. Le Portail jedecclare.com est un portail Internet déclaratif mis à la disposition des experts comptables et des entreprises pour leur permettre de gérer leurs envois de déclarations vers les destinataires 7J/7. Ce portail répond à un haut niveau d'exigence en terme de sécurité. De plus, le Crédit Agricole accepte de contracter avec Experian car c'est une société reconnue dans le domaine de la télétransmission.

Experian via le Portail propose aux experts comptables un nombre important de services de télétransmission, télédéclarations et téléprocédures et souhaite étendre les services offerts aux experts comptables par le Portail. Experian pour satisfaire sa clientèle d'expert comptable s'est rapprochée de la Banque pour lui proposer de collaborer afin d'offrir aux experts comptables un service de télétransmission des relevés de compte de leurs clients, également clients de la Caisse Régionale.

M
C B

Il est précisé que le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables et le Crédit Agricole S.A. ont conclu le 01 septembre 2006 une convention cadre portant sur la transmission de données bancaires et financières via le portail jedecclare.com fixant le cadre général de cette transmission pour les caisses régionales du Groupe Crédit Agricole SA. Cette convention vise la transmission des liasses fiscales ainsi que des relevés bancaires et formule, notamment, un objectif de réciprocité des échanges et de neutralité des coûts auquel la Caisse Régionale est libre de souscrire.

Dans ce cadre, et afin d'accélérer les échanges entre la Caisse Régionale et ses clients Professionnels, les Parties se sont rapprochées afin de permettre l'acquisition par la Caisse Régionale des liasses fiscales dématérialisées véhiculées par le portail.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

7 17 ² d

1. DÉFINITIONS

Dans le présent Contrat, les termes ci-dessous doivent être entendus de la manière suivante :

Abonné ou Destinataire : désigne l'expert comptable abonné au Portail désigné dans le Mandat comme destinataire des Relevés bancaires du Client et ayant adhéré au Service.

Banque : désigne le signataire des présentes, qui met à disposition du Portail les Relevés bancaires du Client en vue de leur transmission par le Portail au(x) Destinataire(s).

Client : désigne le client de l'Abonné et de la Caisse Régionale ayant :

- autorisé la mise à disposition de ses Relevés bancaires par la Caisse Régionale et leur communication par le Portail à l'Abonné en vertu du Mandat.

Service : désigne la communication via le Portail à l'Abonné des Relevés Bancaires des Clients.

Portail déclaratif ou Portail : désigne le système de gestion et de transmission de flux d'informations dématérialisées composé d'une part d'un serveur de messagerie (ou de tout autre dispositif d'échange sécurisé assurant la non répudiation, l'intégrité et la confidentialité) et d'un automate de traitement, nécessaires à la mise en oeuvre des Télétransmission conformes aux spécifications définies par la DGI et le présent Contrat, et d'autre part d'un site Web, dont le nom de domaine est jedeclare.com, constituant un point d'entrée, d'accueil et de suivi des dépôts et des réceptions pour les Abonnés. Experian est seule responsable du Portail et des prestations réalisées via le Portail.

Mandat : désigne l'accord écrit du Client autorisant la Caisse Régionale à mettre à disposition du Portail ses Relevés bancaires en vue d'une communication à l'Abonné.

Relevé(s) bancaire(s) : désigne les relevés de compte d'un Client qui seront mis à disposition par la Caisse Régionale selon des formats définis en annexe et respectant les normes CFONB pour les comptes ouverts dans le livre de la Banque.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par "documents contractuels", on entend les documents suivants auxquels sont soumises les Parties, dans l'ordre hiérarchique décroissant suivant :

- Le présent document, « contrat de partenariat portant sur la mise à disposition de relevés bancaires pour télétransmission via le Portail »,
- L'ANNEXE 1 - Description technique
- L'ANNEXE 2 - Conditions financières

Les documents cités dans un ordre hiérarchique supérieur prévaudront sur les autres documents.

Les documents contractuels expriment l'intégralité de l'accord des Parties à leur date de signature, ci-après dénommés « le Contrat ». Ils ne pourront être modifiés que par avenant écrit signé par un représentant habilité de chaque Partie.

Les titres des articles ne font pas partie des clauses du Contrat, ils ont pour seul but de permettre l'identification desdits articles.



3. OBJET DU CONTRAT

3.1. L'objet du présent Contrat est de définir les conditions dans lesquelles (i) la Caisse Régionale met à disposition du Portail les Relevés bancaires du Client de l'Abonné, et (ii) la fourniture du Service est assurée par Experian à l'Abonné.

3.2. Les Relevés Bancaires d'un Client ne pourront être communiqués à un Abonné que dans la mesure où celui-ci a été désigné nommément dans le Mandat. A défaut, le Service ne pourra être fourni à l'Abonné.

4. OBLIGATIONS DES PARTIES

L'exécution du Contrat nécessite une collaboration active et régulière entre les Parties qui en conviennent et feront leurs meilleurs efforts pour coopérer de bonne foi.

Chacune des Parties doit mettre en œuvre l'ensemble des moyens adaptés pour garantir la parfaite exécution des obligations à sa charge aux termes du Contrat.

Chacune des Parties conçoit et met en œuvre les moyens matériels et humains lui permettant de répondre à cette obligation, notamment par l'affectation à l'exécution du Contrat du personnel en nombre suffisant et disposant des compétences et de l'expérience requises.

Dans le cas où l'une des Parties sous-traiterait une partie des prestations à sa charge aux termes du Contrat, ladite Partie demeure responsable de la parfaite exécution desdites prestations, et répercute sur le(s) sous-traitant(s) les obligations du Contrat, plus particulièrement l'obligation de confidentialité et de sécurité des données.

4.1 OBLIGATIONS D'EXPERIAN

Experian assure la collecte via le Portail des Relevés bancaires mis à disposition par la Caisse Régionale dans les conditions définies en annexe et fournit le Service à l'Abonné sous sa seule responsabilité.

Experian conservera les Relevés bancaires collectés jusqu'à récupération par l'Abonné et au maximum pendant la durée de l'exercice comptable du Client.

Experian garantit la confidentialité, la sécurité et l'intégrité de la télétransmission des Relevés bancaires à l'Abonné.

Experian s'engage à la confidentialité la plus absolue sur toutes les informations et en particulier à caractère personnel et nominatif appelées à transiter par le Portail.

Experian s'interdit d'exploiter pour son propre compte ou celui d'autrui les informations transitant par le Portail.

Les prestations, objet des présentes, commandent une collaboration active entre la Caisse Régionale et Experian.

A ce titre, Experian devra signaler dès qu'elle en aura connaissance, toute difficulté pouvant interrompre le Service ou détériorer l'intégrité des enregistrements transmis.



A ce titre, une démarche commune doit être mise en place et l'échange permanent d'informations doit permettre d'éviter la génération d'incidents préjudiciables aux intérêts des Parties.

Experian désigne, dès la signature du Contrat, un interlocuteur permanent unique, compétent et décisionnaire, chargé de suivre l'exécution du Contrat et les relations avec la Caisse Régionale. Cet interlocuteur devra posséder les compétences nécessaires et assurer une autorité technique sur les prestations réalisées dans le cadre du Contrat.

La Caisse Régionale et Experian s'engagent à intégrer et à garantir sous leur responsabilité les contributions des éventuels sous traitants intervenant au Service. La liste des sous-traitants sera communiquée dans les meilleurs délais pour agrément par la Caisse régionale ou Experian. Toute modification de cette liste fera l'objet d'un nouvel agrément par la Caisse régionale ou Experian.

4.2 OBLIGATIONS DE LA BANQUE

La Caisse Régionale sera tenue de mettre à disposition sur son serveur, dans les conditions définies en annexe, les Relevés bancaires des Clients lui ayant donné mandat.

La Caisse Régionale devra signaler dès qu'elle en aura connaissance, toute difficulté pouvant interrompre le Service ou détériorer l'intégrité des enregistrements.

La Caisse Régionale garantit que la mise à disposition sera réalisée conformément à la norme CFONB.

La Caisse Régionale désigne, dès la signature du Contrat, un interlocuteur permanent unique, compétent et décisionnaire, chargé de suivre l'exécution du Contrat et les relations avec Experian. Cet interlocuteur devra posséder les compétences nécessaires et assurer une autorité technique sur les prestations réalisées dans le cadre du Contrat.

A compter de la réception par la banque du formulaire d'adhésion au service, la banque s'engage à mettre à disposition du portail les relevés correspondants dans un délai de 48 heures.

5. CONTRAINTES TECHNIQUES DU SERVICE

Les procédures et les mesures de sécurité relatives à la vérification de l'origine et à la vérification de l'intégrité doivent permettre d'identifier l'émetteur et le récepteur d'un message et d'assurer qu'un message reçu est complet et n'a pas été altéré, sont obligatoires pour toute transmission.

Ces procédures et ces mesures de sécurité sont définies dans l'annexe technique.

6. RESPONSABILITE

Chacune des Parties s'engage à exécuter les prestations qui lui sont confiées conformément aux dispositions du présent Contrat et de ses annexes.

Chacune des Parties est seule responsable de l'exécution des prestations à sa charge aux termes du présent Contrat et supportera seule tout dommage découlant d'une mauvaise exécution de ses prestations.

Handwritten initials and signatures:
φ M d
RC

Dans la mesure où l'une ou l'autre des Parties démontrerait avoir subi un préjudice direct, la responsabilité cumulée de l'une ou l'autre des Parties au cours d'une année contractuelle donnée est expressément limitée au montant annuel facturé au titre du présent Contrat à Experian.

Chacune des Parties ne saurait être tenue responsable de quelque manière que ce soit, de tout dommage indirect tel que définit par le code civil et la jurisprudence des cours et tribunaux français.

La Caisse Régionale reconnaît que la limite de responsabilité définie ci-dessus ne sera pas opposable à Experian et au CSOEC en cas de réclamations d'un des clients finaux de la Caisse Régionale.

Lorsque l'une des Parties commet l'un des manquements ci-dessous, la responsabilité de l'autre Partie ne saurait être recherchée ou est réduite en conséquence :

- faute, négligence, omission ou défaillance de l'autre Partie, qu'il s'agisse de non-respect des préconisations de l'une des Parties quant à la réception ou la collecte des informations, de mauvaise utilisation du matériel ou des logiciels, de formation insuffisante du personnel, de non-respect des conseils donnés, indisponibilité de l'ordinateur ou du personnel de l'une des Parties,
- de non-respect par l'une des Parties des normes et formats qui s'imposent à elle en vertu du Contrat,

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne saurait être recherchée en cas de force majeure ou faute, négligence ou omission d'un tiers (hors sous-traitant de l'une ou l'autre des Parties) sur lequel la Partie n'a aucun pouvoir de contrôle et de surveillance.

7. DECLARATION CNIL

Chacune des Parties s'engage à effectuer l'ensemble des formalités administratives nécessaires à l'exploitation de fichiers et données nominatives, telles que les déclarations à la CNIL de fichiers nominatifs conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi de 2004. Le droit d'accès à ces fichiers sera exercé directement auprès de la Caisse Régionale.

8. SUPPORT

En cas de besoin Experian pourra contacter par téléphone ou par messagerie le support clientèle de la Caisse Régionale.

Les coordonnées des personnes à contacter sont définies en annexe des présentes.

9. CONDITIONS FINANCIÈRES



Les prestations définies au titre du présent Contrat seront effectuées en contrepartie du versement du prix défini en annexe 2A (tarifs dans le cadre de l'accord de réciprocité) et 2B (tarifs hors accord de réciprocité).

Les sommes dues par Experian seront facturées par la Banque dans les conditions prévues en annexe. Les factures feront l'objet d'un règlement à 60 jours date de réception, net et sans escompte, par virement ou chèque bancaire

Ces prix s'entendent hors taxes, hors fournitures, hors frais de transport d'expédition et télécommunication.

Les taxes sont appliquées conformément à la législation et au taux en vigueur à la date de facturation des prestations.

Celle-ci fera l'objet d'une facturation mensuelle avec un règlement à 60 jours date de réception, net et sans escompte, par virement ou chèque bancaire.

Ces dispositions valent pour la durée du contrat à compter de sa signature.

Le défaut de paiement à l'échéance d'une facture entraînera la facturation d'un intérêt au taux de une (1,5) fois et demi le taux de l'intérêt légal en vigueur après mise en demeure. Le taux est calculé prorata temporis par période d'un mois. Ces intérêts de retard seront perçus nonobstant tous dommages-intérêts auxquels pourrait prétendre Experian du fait du non-paiement en cause.

10. PROPRIÉTÉ

Le présent Contrat n'entraîne aucun transfert de propriété d'une Partie au profit d'une autre. Chacune des Parties conservera la propriété des logiciels, base de données, ainsi que des méthodes, du savoir-faire et des outils, qui lui sont propres et/ou qui lui ont servi à exécuter ses prestations contractuelles ou qu'elle y aurait inclus à titre onéreux ou gratuit.

Chacune des Parties déclare, pour sa part, détenir les droits ou autorisations nécessaires pour assurer ses prestations. En outre, Chacune des Parties déclare, pour sa part, détenir les droits ou autorisations nécessaires pour utiliser les fichiers et/ou enregistrements qu'il reçoit pour traitement.

Même si ces fichiers et/ou enregistrements ne sont pas sa propriété, elles sont réservées au seul usage de l'Abonné dans le cadre de sa profession et conformément aux relations qu'il a avec le Client. Elles sont protégées par les dispositions relatives à la confidentialité et à la sécurité.

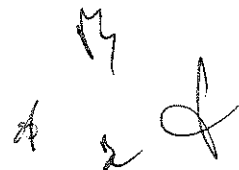
11. SECURITE

11.1 La Caisse Régionale s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la sécurité de sa plate-forme et des Relevés bancaires mis à disposition du Portail déclaratif sur cette plate-forme dans les conditions décrites en annexe.

Elle prendra toutes les précautions d'usage pour assurer la protection des données, programmes et systèmes auquel elle a et donne accès.

Il est rappelé que l'ensemble des Parties doit mettre en place des dispositifs de sécurité nécessaires, notamment pour se prémunir de toute transmission de virus à l'émission comme à la réception.

Experian s'engage à mettre en œuvre et à maintenir des procédures et des mesures de sécurité garantissant la sécurité du Portail déclaratif et des fichiers et/ou enregistrements transitant via ce Portail déclaratif et ce notamment contre les risques de perte d'intégrité ou d'atteinte à la confidentialité.

Handwritten initials and a signature in the bottom right corner of the page.

Les fichiers et/ou enregistrements (c'est-à-dire les Relevés bancaires et les données qu'ils contiennent) sont soumis au régime du secret bancaire et à la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel ce qu'Experian reconnaît et accepte. En raison de la nature de ces fichiers et/ou enregistrements, Experian s'engage à assurer à ces fichiers et/ou enregistrements un niveau élevé de protection en terme de sécurité et de confidentialité.

La Caisse Régionale a seule la qualité de propriétaire des données contenues dans les Relevés bancaires, d'auteur et de producteur de la base de données constituée dont le Relevé bancaire constitue un extrait.

Experian s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle de la Caisse Régionale. Experian s'engage également à respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La mise à disposition des fichiers et/ou enregistrements a pour seul objet leur communication par Experian via le Portail à l'Abonné destinataire du Relevé bancaire en vertu du Mandat.

Il est précisé qu'Experian s'engage à ne faire aucun usage de quelque type que ce soit des fichiers et/ou enregistrements, hors du cadre défini aux présentes. En cas d'utilisation des fichiers et/ou enregistrements en dehors du cadre prévu au présent Contrat, la Caisse Régionale pourra résilier de plein droit et sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception le Contrat, sans préjudice de toute autre action. Il est interdit à Experian de concéder, louer, céder ou autrement communiquer à une autre personne que l'Abonné désigné au Mandat, tout ou partie de Relevés bancaires, même à titre gratuit. De même, il lui est interdit d'en faire un autre usage que celui spécifié ci-dessus, notamment tout usage de prospection commerciale, marketing ou autre.

Experian assurera la protection des fichiers et/ou enregistrements et prendra toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des fichiers et/ou enregistrements et notamment afin d'empêcher qu'ils ne soient déformés, endommagés ou communiqués à des tiers non autorisés et plus généralement mettra en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriée pour protéger les fichiers et/ou enregistrements contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de fichiers et/ou enregistrements dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite.

Experian s'engage à ce que son personnel ayant accès aux données à caractère personnel soient soumises à une obligation écrite de confidentialité et de sécurité appropriée.

Experian reconnaît se conformer en matière de sécurité et de confidentialité des systèmes et des données aux normes techniques définies en annexe.

Experian s'engage à se conformer :

- aux pratiques s'agissant des transactions de consultation d'informations privées prévues au document établi par le CFONB intitulé « Profil de protection pour les services bancaires et/ou financiers sur Internet » en date du 28 avril 2005 et aux mises à jour de celui-ci. Il est prévu que la Banque peut, à ses frais, exercer un droit d'audit des mesures mises en place. Experian se mobilisera pour participer activement à cet audit dans les conditions définies ci-après.
- aux cahiers des charges/guide utilisateurs EDI-TDFC édité par EDIFICAS dans leur version en vigueur.

Il est convenu entre les Parties que la présente clause pourra faire l'objet, en tant que de besoin, d'une communication à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

11.2 La Caisse Régionale pourra réaliser ou faire réaliser par tout tiers ou secteur interne de son choix, soumis au secret professionnel et non concurrent direct d'Experian, au maximum une fois par an, et hors période fiscale (janvier, février, mars, avril) sans qu'il soit nécessaire d'en justifier les raisons, un audit de tout ou partie des conditions d'exécution du Contrat réalisée et ce à ses frais.

[Handwritten signatures and initials]

La Caisse Régionale s'engage à avertir Experian par écrit de toute mission d'audit avec un préavis minimum de dix (10) jours ouvrés en lui communiquant l'objet de la mission, la durée envisagée de la mission et le nom des experts détachés.

En tout état de cause, la Caisse Régionale devra notifier à Experian l'identité de la structure d'audit retenue lorsqu'il s'agit d'un tiers.

Experian pourra opposer un refus d'auditeur, en le notifiant à la Caisse Régionale dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception de l'information préalable fournie par ce dernier, à la condition que ledit refus soit motivé par un conflit d'intérêt dûment justifié. Dans ce cas, après concertation avec Experian, la Caisse Régionale notifiera à Experian le nom d'un nouveau tiers.

La possibilité de refus n'est pas applicable aux auditeurs du Groupe Crédit Agricole.

L'audit sera conduit de façon à ne pas gêner la réalisation du Contrat et sera réalisé en se conformant aux réglementations applicables (notamment le Règlement du CRBF 97- 02).

Experian s'engage, dans le respect de la réglementation relative à la communication d'informations, à collaborer de bonne foi et sans réserve avec tout auditeur ainsi désigné. Ainsi, il facilitera l'accès des auditeurs à tout document ou information ou autre élément utile au bon déroulement de la mission d'audit, et lui facilitera sa mission, en particulier en répondant à toute question et en lui accordant l'accès à tous les outils et moyens nécessaires à la prestation qu'il audite. La Caisse Régionale s'engage à n'occasionner aucune perturbation à la bonne réalisation des prestations, lors de cet audit.

12. CONFORMITE A LA LEGISLATION SOCIALE

En application de l'article R 324-4 du Code du travail, la Caisse régionale et Experian communiqueront, lors de la conclusion du Contrat et par la suite à la demande de la Caisse Régionale ou d'Experian, les documents suivants :

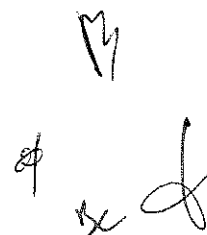
1/ l'attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six (6) mois,

2/ Une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;

3/ une attestation sur l'honneur établie à la date de signature du Contrat ou à la date de la demande de l'une des parties, certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143-3 (établissement de bulletins de paie), L 320 (déclaration nominative) et R 143 -2 (mentions sur bulletin de paie) et, le cas échéant, L.341-6 (étrangers en situation régulière) du Code du travail.

4/ un extrait d'inscription au registre du Commerce et des Sociétés,

Par ailleurs, en application du même article R 324-4, Experian et la Caisse régionale, en signant le présent Contrat, certifie que le travail est réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L 320, L143-3 et R143-2 du code du travail.



13. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un retard quelconque dans l'exécution de l'une de ses obligations pour l'exercice de l'un de ses droits aux termes du Contrat si elle démontre que ce retard a été dû à un cas de force majeure c'est à dire toute cause qui lui est extérieure et a un caractère imprévisible et irrésistible.

Toute Partie qui, du fait de la survenance d'un cas de force majeure ne sera pas en mesure d'exécuter ses obligations ou d'exercer ses droits, en fera notification aux autres Parties aussi rapidement que possible, en précisant la cause, la nature, la durée, et les effets prévisibles de cet événement.

Chaque Partie informera les autres Parties des mesures raisonnables, en son pouvoir, qu'elle entend prendre pour faire échec aux conséquences dudit cas de force majeure, afin de reprendre avec le moins de retard possible l'exécution des obligations interrompues.

Si l'événement de force majeure se poursuit, ou si les Parties n'ont pas pu en surmonter ses effets au delà d'une durée de trois mois à compter de la notification qui en aurait été faite par la Partie qui s'en est prévaluée, chacune d'elle disposera du droit de résilier de plein droit le présent Contrat par lettre recommandée avec accusé réception en respectant un préavis de quinze jours.

14. PUBLICITÉ

Il est expressément convenu entre les Parties qu'Experian, ECMA et le CSOEC sont autorisés à mentionner la Caisse Régionale à titre de référence, tant vis-à-vis de ses Abonnés que des médias ou du public.

Il est également convenu entre les parties que toute action de promotion du présent partenariat et du service par l'une des parties, sous quelque forme que se soit requiert l'accord préalable de la Caisse Régionale et du CSOEC, propriétaire du site jedéclare.com, tant dans la forme que dans le contenu.

Dans le respect de ces conditions, chacune des parties autorise les autres parties à reproduire sa marque et son logo dans le cadre de ces actions

15. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par les membres de leur personnel, mandataires sociaux et sous-traitants la confidentialité, d'une part sur les informations de toute nature concernant les autres Parties dont elles n'ont pu avoir connaissance que dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution des présentes, exception faite des informations tombées dans le domaine public ou qu'elles auraient obtenues de tiers par des moyens légitimes et d'autre part sur le présent Contrat, ses annexes et avenants éventuels, exception faite de l'obligation d'en faire état pour assurer son exécution.

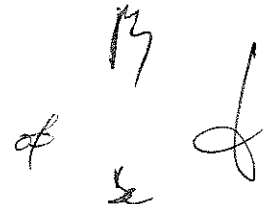
Il est rappelé et précisé que le Contrat est couvert par la présente obligation de confidentialité.

Cette obligation demeure dans les deux (2) ans suivant le terme du présent Contrat.

16. DURÉE – RÉSILIATION

Le présent Contrat est conclu pour une durée de un an à compter de sa signature.

A l'issue de cette première période le présent Contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an sauf :



- dénonciation, à date anniversaire du Contrat, par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusée réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant ladite date anniversaire.
- désaccord sur le prix entre les Parties.

Les Parties conviennent qu'elles se rapprocheront l'une de l'autre afin de négocier les conditions tarifaires applicables aux termes à chaque renouvellement. Cet accord sur le prix fait l'objet d'un acte écrit signé par les représentants, dûment habilités à cet effet, de chacun des Parties.

Au terme du Contrat ou de ses renouvellements ultérieurs, chacune des Parties recouvrera son entière liberté dans la limite des droits et engagements consentis. Il ne sera dû aucune indemnité d'aucune sorte de part et d'autre à raison du seul achèvement de ces dispositions.

En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements en cause, l'autre Partie pourra faire valoir la résiliation de plein droit du Contrat sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait desdits manquements.

17 PREUVE

Il est convenu que les traces informatiques et l'ensemble des éléments liés à la mise à disposition, à la collecte et à la transmission électronique conservés dans les systèmes informatique de chaque Partie, énumérés ci-dessous (ci-après les « **Traces informatiques** ») ainsi que leurs éventuelles reproductions sur tout support, constituent la preuve que ces actions existent, ont été effectuées par la Caisse Régionale ou Experian selon la Trace informatique en cause, sauf preuve contraire.

Les Traces informatiques sont constituées notamment par les éléments suivants :

- Les traces des échanges de l'outil de transfert CFT.
- Les informations stockées en base de données (date de réception, fichier mis à disposition par la Caisse Régionale, fichier envoyé à l'Abonné, date de dépôt à l'Abonné).
- **(Traces informatiques de la Banque).**

Les Traces informatiques font foi des actions réalisées par la Caisse Régionale et Experian. Elles font preuve, notamment :

- de leur imputabilité
- du dépôt
- de la transmission
- des informations qui y sont mentionnées
- de leur datation

Les stipulations du présent article constituent une convention de preuve au sens de l'article 1316-2 du code civil. Les Traces informatiques sont admissibles et valables en tant que preuve devant les tribunaux compétents. En tout état de cause, les Parties renoncent expressément à invoquer entre elles la nullité ou la non-opposabilité de ces Traces informatiques sous prétexte qu'ils auraient été effectués de manière électronique ou qu'elles émanent de l'une d'entre elles.

D'une manière générale, il appartient aux Parties d'effectuer toutes les vérifications utiles afin de détecter d'éventuelles difficultés ou incidents.

Les Parties font leur affaire personnelle de la conservation et de l'archivage des Traces informatiques en s'assurant, a minima, de leur intégrité, de leur pérennité et de leur lisibilité pendant une durée minimale de dix (10) ans à compter de la date de génération de la trace concernée.



Chacune des Parties assure l'entière responsabilité de la conservation et de l'archivage des Traces informatiques, notamment en termes de fiabilité, de supports et de traçabilité.

18. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le cas où une des clauses du Contrat serait déclarée nulle ou sans objet, cette clause est réputée non écrite et ne saurait entraîner la nullité du Contrat dans son ensemble.

Les Parties ne sont animées par aucun "affectio societatis" et le Contrat ne saurait être interprété comme créant une quelconque entité dotée de la personnalité morale, à quelque titre que ce soit, entre les Parties.

Aucune Partie ne pourra transférer ou céder à un tiers, sous quelque forme que ce soit, les droits et obligations nés du présent Contrat sans l'accord préalable et écrit des autres Parties, sauf en cas de cession de fond de commerce, de branche d'activité ou d'éléments d'actifs ou au profit d'une société unie à l'une des Parties, par un lien de filiation au sens de l'article 354 de la loi du 24/07/1966 et à toute autre société appartenant au Groupe de ladite Partie, soit toute société contrôlant ou contrôlée par une des Parties, ainsi que toute société contrôlée par une entité contrôlant elle-même l'une des Parties.

Sauf disposition contraire prévue au présent Contrat ou accord écrit préalable de l'autre Partie, chacune des Parties s'engage à ne pas solliciter l'un quelconque des employés de l'autre Partie pendant toute la durée du présent Contrat et l'année suivant son échéance ou sa résiliation. En cas de manquement à cette obligation, la Partie défaillante devra payer à l'autre Partie une indemnité égale au salaire de l'employé débauché pendant les douze (12) mois précédant son débauchage, charges salariales et patronales incluses.

Le fait que l'une ou l'autre des Parties n'ait pas exigé l'application de l'un quelconque de ses droits, conformément aux termes du présent Contrat, ou d'une clause quelconque dudit Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne saurait constituer une renonciation pour l'avenir auxdits droits ou à ladite clause.

Les Parties, au titre de la réalisation du présent Contrat, confirment être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle à son activité, en cours de validité lui assurant une couverture satisfaisante eu égard aux volumes d'activités du Portail et à leurs évolutions.

φ M J
SC J

19. LOI APPLICABLE ET LITIGES

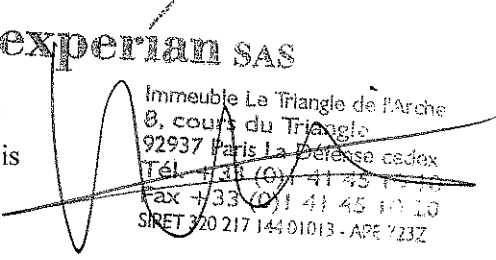
Le présent Contrat est soumis à la loi française.

Les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tous différends découlant de l'exécution du présent Contrat. A défaut de règlement amiable, le litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du siège social de la Caisse Régionale, y compris en matière de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Fait en quatre exemplaires à Besançon, le 19/03/2007

experian SAS

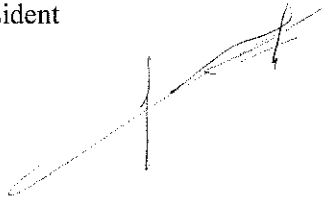
EXPERIAN
Ludovic Denis
Président


Immeuble Le Triangle de l'Arche
8, cours du Triangle
92937 Paris La Defense cedex
Tél. +33 (0) 1 41 43 14 10
Fax +33 (0) 1 41 45 10 10
SIRET 320 217 144 01013 - APE 723Z

La Caisse Régionale de Crédit Agricole
M Bertrand CORBEAU
Directeur Général

**Le Conseil Régionale de l'Ordre des
Experts-Comptables de Bourgogne
Franche-Comté**
M Guy MENOULLARD
Vice-président

Expert-Comptable Média Association
M Philippe BONNIN
Président de la Commission Informatique





DESCRIPTION TECHNIQUE

ARCHITECTURE GLOBALE DE LA PLATEFORME JEDECLARE.COM

La plate forme Jedeclare qui aura, entre autre, en charge la collecte des Relevés bancaires auprès du serveur de la banque est hébergée dans une salle « blanche » sécurisée, où les alimentations électriques, les liens de télécommunication, la climatisation sont systématiquement doublés.

La plate-forme est composée de plusieurs serveurs et de sous-systèmes de stockage. En cas de panne ou d'incident sur un serveur, les traitements basculent automatiquement sur un serveur de back up (architecture matérielle redondante).

De plus, en cas de sinistre grave sur le site nominal, une plate-forme hébergée sur un site de secours distant est prête à reprendre à tout moment les traitements.

La plate-forme est composée :

- d'un serveur de messagerie qui gère les boîtes aux lettres des différents acteurs du service (émetteurs et destinataires), émet et reçoit les messages. Les informations échangées entre le portail et les acteurs sont chiffrées, afin d'empêcher leur lecture ou leur interprétation par des tiers : identifiant, mot de passe, messages et pièces jointes sont « transformées » par le poste client avant leur émission vers le portail d'une manière transparente pour l'utilisateur et sans intervention humaine. Les informations émises par le portail subissent à l'arrivée sur le poste client un traitement de décodage avant présentation. Ces tâches de cryptage/décryptage sont prises en charge par le protocole SSL (Secure Socket Layer), qui doit être activé dans l'outil de messagerie du poste client.
- De serveurs de données et de traitement qui permettent de réaliser l'ensemble des contrôles et traitements liés aux télédéclarations et transmission de Relevés Bancaires.
- Un serveur Web sécurisé aux normes internet (www.jedeclare.com) qui assure la publication des informations destinées aux adhérents sous plusieurs rubriques (Présentation et Contacts en accès public, Espace privé en accès sécurisé permettant de réaliser le suivi des messages et télédéclarations).

Les liens Internet, vecteurs du dialogue avec les adhérents, sont eux aussi doublés et garantissent en permanence la continuité de liaison. Des pare-feu et autres dispositifs de sécurité contrôlent les flux d'entrée et de sortie. En ce qui concerne les données, des sauvegardes sont réalisées quotidiennement.

L'ensemble de l'architecture a été conçu avec le souci permanent d'apporter le maximum de sécurité et un haut niveau de disponibilité :

- Sécurisation de l'accès au service : cryptage, accès SSL (Internet sécurisé), protections contre le « spamming » et le piratage.
- Authentification et confidentialité : L'authentification de l'abonné s'effectue lors de la demande de connexion au site par code abonné et mot de passe cryptés permettant d'accéder à sa zone réservée sur le site jedeclare.com. Ces informations, du fait de l'établissement initial d'un lien SSL, seront véhiculées cryptées au travers des réseaux publics et privés traversés pour atteindre le portail. Une procédure complémentaire d'identification de l'abonné lors de la demande d'accès à sa boîte aux lettres viendra compléter le processus. Cette procédure s'appuiera sur la saisie d'un mot de passe par l'utilisateur. Après

M¹⁶ sc d

vérification au sein du système de messagerie, l'accès sera ou non ouvert à la boîte aux lettres souhaitée. Dès lors, l'utilisateur pourra télétransmettre ces déclarations fiscales et sociales vers ses différents destinataires.

- Disponibilité : le service est hébergé sur une plate-forme sécurisée assurant sa disponibilité 24heures/24, 7jours/7.
- Intégrité : tous les messages font l'objet d'un contrôle d'intégrité (non falsification)
- Non répudiation : prise en charge des déclarations garantie : le portail, horodate chaque message émis et reçu, et fournit les accusés de réception correspondants.
- Traçabilité : les messages et les télédéclarations sont historisés pour constituer une preuve opposable aux tiers en cas de litige.

MODALITES ET DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRESTATIONS DE LA BANQUE

La Banque assurera les prestations suivantes :

la mise à disposition des relevés bancaires pour une durée de 2 mois, au bénéfice du Portail, sur son serveur des Relevés bancaires des Abonnés qui en auront fait la demande dans le cadre d'un Mandat signé avec la Caisse Régionale ; une fois extraits, les relevés bancaires demeurent sur le serveur de flux pour une durée de 2 mois.

la délivrance d'un accès à son serveur pour le Portail déclaratif pour que ce dernier soit en mesure de collecter les Relevés bancaires.

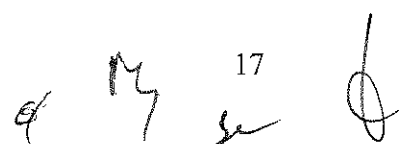
Experian pourra accéder aux Relevés bancaires 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 sous réserve des périodes de maintenance et cas de force majeure.

La Banque pourra interrompre le Service, pour des travaux de maintenance et/ou d'amélioration, et ce sans indemnité. Toute interruption prévisible dont la durée prévisible est supérieure à un jour devra être signalée par la Caisse Régionale à Experian vingt-quatre heures ouvrables à l'avance.

Mise en œuvre de la communication bancaire

- Caractéristiques techniques des liaisons avec la CRCA (communication via CFT) :
 - Liaison x25 gérée par Pesit et ultérieurement en mode IP remplaçant la liaison de type x25
- Description du déroulement d'une communication bancaire
 - Besoin de renseignement pour le protocole PESIT:
 - l'identifiant SERVEUR (PI04)
 - l'identifiant DEMANDEUR (PI03)
 - l'identifiant CLIENT (PI61)
 - l'identifiant FICHIER (PI11+PI12)

17



▪ Procédure de test

Un fichier de relevé de compte « test » est mis à disposition d'EXPERIAN pour contrôles et vérifications d'usages.

Mise à disposition des fichiers

▪ Dispositions générales

L'identification des fichiers relevés de comptes à destination des experts comptables est issue de l'éclatement de la bannière du fichier relevé livré par le SI de la banque. Le code d'identification retenu est agréé par les parties en présence.

▪ Horaires de mise à disposition des fichiers

Les dispositions actuelles du système d'information bancaire en place en CMDS permettent une livraison quotidienne, du lundi au vendredi vers 21H (suivant réception du fichier global des relevés de compte envoyé par le central IBM)

▪ Délais de conservation sur le serveur bancaire des fichiers non récupérés

2 mois à compter de la date de livraison sur le serveur de la banque

Présentation des fichiers fournis par la CRCA

▪ Caractéristiques générales

Format fixe de longueur 120 caractères

▪ Caractéristiques détaillées des fichiers relevés de comptes

Au jour de la signature des présentes, l'enregistrement diffusé par la caisse régionale respecte en tout point la norme décrite dans le cahier des charges :

« CFONB - Relevé de compte sur support informatique – 24 Juillet 2004 »

Le document descriptif détaillé de cette norme est disponible sur le site CFONB à l'adresse suivante : (Espace sécurisé)

<http://www.extranet.cfonb.org/cfonbmain.nsf>

▪ Table des codes motifs techniques de rejet

Code erreur		LIBELLÉ ERREUR
ACC1	3477	PROFIL DE SECURITE INCORRECT (PI 80)
AUTH	3401	REFUS D'AUTHENTIFICATION AVEC CE DEMANDEUR (PI 71)
CHIF	3437	ELEMENTS DE CHIFFREMENT INCORRECTS (PI 76)
FICH	2205	FICHER(S) INEXISTANT(S) (PI 12)
IDBQ	2241	BANQUE INCONNUE SUR CE SERVEUR (PI 62)
IDCD	2239	COMBINAISON CLI/DEM/TYPE FIC INCORRECTE (PI 3, 11 ET 61)
IDCL	2238	CLIENT NON AUTORISE

18
Handwritten marks and signature

XXXX	2201	RESSOURCES SYSTEME INSUFFISANTES (PI 42)
XXXX	2202	RESSOURCES UTILISATEUR INSUFFISANTES (PI 42)
XXXX	2208	FICHER TROP VIEUX (PI 51)
XXXX	2237	IDENTIFICATEUR CLIENT INCORRECT (PI 61)
XXXX	2240	CLIENT NON AUTORISE SUR CE SERVEUR (PI 61)
XXXX	2243	NOUVEAU CTRL ACCES FICHER INCORRECT (PI 63)
XXXX	3400	NIVEAU D'AUTHENTIFICATION INSUFFISANT (PI 71)
XXXX	3402	AUTHENTIFICATION ETEBAC5 NON SUPPORTEE (PI 71)
XXXX	3403	ALGORITHME D'AUTHENTIFICATION INCORRECT (PI 71)
XXXX	4404	ELEMENTS D'AUTH. INCOMPATIBLES AVEC PI 71 (PI 72)
XXXX	3410	SCELLEMENT ETEBAC5 NON ASSURE PAR LE SERVEUR (PI 73)
XXXX	3411	ALGORITHME DE SCELLEMENT NON SUPPORTE (PI 73)
XXXX	3412	MODE OPERATOIRE NON SUPPORTE PAR LE SERVEUR (PI 73)
XXXX	3413	SERVICE DE SCELLEMENT NON OFFERT (PI 73)
XXXX	3414	MODE DE TRANSFERT DES ELEMENTS NON SUPPORTE (PI 73)
XXXX	3415	PROTECTION EXIGEE DES ELEMENTS DE SCELLEMENT (PI 73)
XXXX	3416	SCELLEMENT EXIGE (PI 73)
XXXX	3430	CHIFFREMENT ETEBAC5 NON SUPPORTE (PI 75)
XXXX	3431	ALGORITHME DE CHIFFREMENT NON SUPPORTE (PI 75)
XXXX	3432	MODE OPERATOIRE NON SUPPORTE (PI 75)
XXXX	3433	SERVICE DE CHIFFREMENT NON OFFERT (PI 75)
XXXX	3434	MODE DE TRANSFERT DES ELEMENTS NON SUPPORTE (PI 75)
XXXX	3435	PROTECTION EXIGEE DES ELEMENTS DE CHIFFREMENT (PI 75)
XXXX	3436	CHIFFREMENT EXIGE (PI 75)
XXXX	3450	SIGNATURE ETEBAC5 NON SUPPORTEE (PI 77)
XXXX	3451	ALGORITHME DE SIGNATURE NON SUPPORTE (PI 77)
XXXX	3452	MODE OPERATOIRE NON SUPPORTE (PI 77)
XXXX	3453	SERVICE DE SIGNATURE NON OFFERT (PI 77)
XXXX	3454	SERVICE DOUBLE SIGNATURE NON OFFERT (PI 77)
XXXX	3455	SIGNATURE EXIGEE (PI 77)
XXXX	3456	DOUBLE SIGNATURE EXIGEE (PI 77)
XXXX	3470	ACCREDITATION DEM/SER INCOMPATIBLE AVEC PI 71 (PI 80)
XXXX	3471	TYPE ACCREDITATION DEM/SER INCORRECT (PI 80)
XXXX	3472	IDENTIFICATEUR DEM/SER INCORRECT (PI 80)
XXXX	3473	DEMANDEUR NON AUTORISE (PI 80)
XXXX	3474	OPPOSITION SUR DEMANDEUR
XXXX	3475	OPPOSITION SUR DISPOSITIF DEMANDEUR
XXXX	3476	CLE PUBLIQUE GESTIONNAIRE INCORRECTE (PI 80)
XXXX	3478	MODE TEST NON SUPPORTE PAR LE SERVEUR (PI 80)
XXXX	3479	MODE REEL NON SUPPORTE PAR LE SERVEUR (PI 80)
XXXX	2211	OUVERTURE DE FICHER IMPOSSIBLE
XXXX	2244	INCOMPATIBILITE COMPRESSION/CHIFFREMENT (PI 21)
XXXX	3405	ECHEC D'AUTHENTIFICATION (PI 72, FPDU ORF)
XXXX	3418	INCOMPATIBILITE ELTS DE SCELLEMENT AVEC PI 73 (PI 74)
XXXX	3438	INCOMPATIBILITE AVEC PI 75 (PI 76)
XXXX	3490	TYPE 1° ACCREDITATION INCOMPATIBLE AVEC PI 77 (PI 80)
XXXX	3491	TYPE 1° ACCREDITATION INCORRECT (PI 80)
XXXX	3492	IDENTIFICATEUR 1° SIGNATAIRE INCORRECT (PI 80)
XXXX	3494	OPPOSITION SUR 1° SIGNATAIRE (PI 80)
XXXX	3495	OPPOSITION SUR DISPOSITIF 1° SIGNATAIRE (PI 80)
XXXX	3496	CLE PUBLIQUE GESTIONNAIRE INCORRECTE (PI 80)
XXXX	3497	TYPE 1° ACC CLIENT INCOMPATIBLE AVEC ACC DEMANDEUR (PI 80)

7 7 20

XXXX	3498	1° ACCREDITATION INCORRECTE (PI 80)
XXXX	3500	TYPE 2° ACC INCOMPATIBLE AVEC PI 77 (PI 83)
XXXX	3501	TYPE 2° ACC INCORRECT (PI 83)
XXXX	3502	IDENTIFICATEUR 2° ACCREDITATION INCORRECT (PI 83)
XXXX	3504	OPPOSITION SUR 2° SIGNATAIRE (PI 83)
XXXX	3505	OPPOSITION SUR DISPOSITIF 2° SIGNATAIRE
XXXX	3506	CLE PUBLIQUE GESTIONNAIRE INCONNUE
XXXX	3507	TYPE 2° ACC CLIENT INCOMPATIBLE AVEC ACC DEM (PI 83)
XXXX	3508	2° ACCREDITATION INCORRECTE
XXXX	3419	SCEAU PARTIEL INCORRECT (PI 78)
XXXX	2218	RESYNCHRONISATION IMPOSSIBLE
XXXX	2217	TROP DE POINTS DE SYNCHRO SANS ACQUITTEMENT
XXXX	2219	ESPACE FICHER EPUISE
XXXX	2220	LONGUEUR ARTICLE INCORRECTE
XXXX	2245	LONGUEUR FICHER INCORRECTE
XXXX	3420	SCEAU INCORRECT (PI 78)
XXXX	3457	1° SIGNATURE INCORRECTE (PI 79)
XXXX	3458	1° SIGNATURE INCOMPATIBLE AVEC PI 77 (PI 79)
XXXX	3459	2° SIGNATURE INCORRECTE (PI 82)
XXXX	3460	2° SIGNATURE INCOMPATIBLE AVEC PI 77 (PI 82)
XXXX	2223	FIN DE TRANSFERT ANORMALE
XXXX	2224	TAILLE DU FICHER TRANSMIS SUPERIEURE A CELLE ANNONCEE
XXXX	2212	IMPOSSIBILITE FERMETURE NORMALE FICHER
XXXX	2247	AUCUN FICHER DE CE TYPE SUR CE SERVEUR (PI 11)
XXXX	2254	SERVICE FICHER FERME (PI 11)
XXXX	2248	TYPE D'IDENTIFICATION NON SUPPORTE (PI 12)
XXXX	2249	REFERENCE NORMATIVE NON SUPPORTEE (PI 12)
XXXX	2251	TYPE DE REFERENCE NON OFFERT (PI 12)
XXXX	2252	DATE DE DEBUT DE SELECTION TROP ANCIENNE (PI 12)
XXXX	2253	DATES DE SELECTION INCORRECTES (PI 12)
XXXX	4461	SIGNATURE ERRONEE (PI 81)
XXXX	4462	HORODATAGE INCORRECT (PI 81)
XXXX	3336	REFUS DATE ET HEURE DU SERVEUR (PI 64)
XXXX	2255	ECHEC DE NEGOCIATION DE COMPRESSION (PI 21)
XXXX	2256	NUMERO POINT DE SYNCHRO ERRONE (PI 20)
XXXX	3399	ERREUR NON REFERENCEE PAR LE GESIT

Suivi des prestations

- Coordonnées des services d'assistance technique (réseau) et fonctionnelle (fichiers)

Service Technique :

M. Francis Manton
(technicien télématique)
Tel 03 81 84 87 86
Francis.manton@ca-franchemonte.fr

Réponse Fonctionnelle :

Mme Géraldine Cuzin Guyot
(détachée unité flux et technologies)
tel 03 81 84 88 72
geraldine.cuzin@ca-franchemonte.fr

7 13 21 2

Annexe 2a

Conditions financières du contrat de télétransmission
Liasses Fiscales / Relevés bancaires
dans le cadre de l'accord de réciprocité

Volumétrie et dégressivité des prix	Liasse Fiscale Prix unitaire HT	Relevés bancaires * (Prix annuel HT par compte)
10 CR et/ou moins de 2 500 envois de LF à la CRCA	5.64 € HT	5.64 € HT
20 CR et/ou plus de 2 500 à 5 000 envois de LF à la CRCA	5.40 € HT	5.40 € HT
30 CR et/ou plus de 5 000 envois LF à la CRCA	5.28 € HT	5.28 € HT
Totalité des CR quel que soit le nombre d'envois de LF à la CRCA	5.16 € HT	5.16 € HT
+ de 300 000 envois de LF à Groupe CA quel que soit le nombre d'envois de LF à la CRCA	5.00 € HT	5.00 € HT

* Il s'agit de relevés d'opérations journaliers

Conditions prenant en compte la contribution de la CRCA à la mise en œuvre et à la promotion du service de télétransmission via le portail « jedeclare.com » et applicables sur la durée du contrat à compter de sa signature ; livraison de la liasse dans un délai maximum de 9 mois après la clôture de l'exercice. Au-delà de 9 mois, et sauf indication de la CRCA, le portail rejettera le dépôt de la liasse au niveau du dépôt (ACS) par l'Expert Comptable.

22

Annexe 2b




**Conditions financières du contrat de télétransmission
de liasses Fiscales ou de relevés bancaires**

HORS ACCORD DE RECIPROCITE

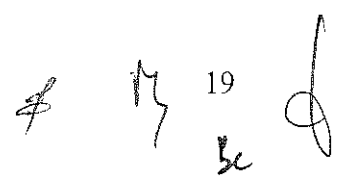
Volumétrie et dégressivité des prix	Liasse Fiscale Prix unitaire HT	Relevés bancaires * (Prix annuel HT par compte = Prix LF + 1 €)	Clause d'adossement Liasse fiscale / Relevé bancaire
10 CR et/ou moins de 2 500 envois de LF à la CRCA	5.64 € HT	6.64 € HT	Le prix annuel HT par compte des relevés bancaires sera majoré de 2 € HT si, à l'issue de la 3 ^{ème} année du contrat, le rapport relevés bancaires / liasses fiscales est inférieur à 0.50 dans la balance des échanges. Les calculs sont fondés sur la totalité des échanges avec ou sans réciprocité. La 1^{ère} révision du prix annuel HT par compte des relevés bancaires sera effectuée en année 4 sur la base des volumes échangés en année 3.
20 CR et/ou plus de 2 500 à 5 000 envois de LF à la CRCA	5.40 € HT	6.40 € HT	
30 CR et/ou plus de 5 000 envois LF à la CRCA	5.28 € HT	6.28 € HT	
Totalité des CR quel que soit le nombre d'envois de LF à la CRCA	5.16 € HT	6.16 € HT	
+ de 300 000 envois de LF à Groupe CA quel que soit le nombre d'envois de LF à la CRCA	5.00 € HT	6.00 € HT	

* Il s'agit de relevés d'opérations journaliers

Conditions prenant en compte la contribution de la CRCA à la mise en œuvre et à la promotion du service de télétransmission via le portail « jDeclare.com » et applicables sur la durée du contrat à compter de sa signature ; livraison de la liasse dans un délai maximum de 9 mois après la clôture de l'exercice. Au-delà de 9 mois, et sauf indication du Crédit Agricole la CRCA, le portail rejettera le dépôt de la liasse au niveau du dépôt (ACS) par l'Expert Comptable.



 23
 

IDCO	2246	AUCUN FICHIER DE CE TYPE POUR CE CLIENT (PI 11)
IDDE	3304	DEMANDEUR NON AUTORISE (PI 3)
IDSE	3301	IDENTIFICATEUR SERVEUR INCORRECT (PI 4)
NBS2	3456	PROFIL INCORRECT 2EME SIGNATURE REQUISE
NBSI	3456	PROFIL INCORRECT 2EME SIGNATURE REQUISE
OPER	2228	TYPE DE FICHIER NON SUPPORTE (PI 11)
PASD	3325	CONTROLE D'ACCES DEMANDEUR INCORRECT (PI 5)
PASF	2242	CONTROLE D'ACCES FICHIER INCORRECT (PI 63)
RELA	2233	CONTEXTE DE RELANCE NON DISPONIBLE (PI 15)
RELI	2214	ECHEC DE NEGOCIATION SUR POINT DE RELANCE (PI 18)
RELS	2250	FICHIER DEJA TRANSFERE (PI 12)
SCEL	3417	ELEMENTS DE SCHELLEMENT INCORRECTS (PI 74)
SENS	3333	LECTURE NON NEGOCIEE
SIG1	3493	1° SIGNATAIRE NON AUTORISE (PI 80)
SIG2	3503	DEUXIEME SIGNATAIRE NON AUTORISE (PI 83)
XXXX	2213	ERREUR ENTREE/SORTIE BLOQUANTE
XXXX	2226	REFUS DE TRANSFERT
XXXX	3311	ERREUR DE PROTOCOLE PESIT DISTANT
XXXX	3313	CONNEXION ROMPUE EN FIN D'INTERVALLE D'INACTIVITE TD
XXXX	3315	ECHEC DE NEGOCIATION
XXXX	3317	ECHEANCE DE TEMPORISATION
XXXX	3318	PI OBLIGATOIRE ABSENT OU CONTENU ILLICITE PI
XXXX	3319	NOMBRE D'OCTETS OU D'ARTICLES INCORRECT
XXXX	3320	NOMBRE EXCESSIF DE RESYNCHRONISATIONS POUR UN TRANSFERT
XXXX	3321	APPELER LE N° DE SECOURS
XXXX	3322	RAPPELER ULTERIEUREMENT
XXXX	3334	REFUS DE TAXATION AU DEMANDE
XXXX	3335	NUMERO D'APPELANT INVALIDE
XXXX	3323	INCOMPATIBILITE CRC/MODE DE CONNEXION (PI 1)
XXXX	3324	IDENTIFIANT DEMANDEUR INCORRECT OU STRU. INCORRECTE (PI 3)
XXXX	3326	STRUC. NOUVEAU CTRL ACCES INCORRECT (ANCIEN RESTE VALIDE)
XXXX	3308	VERSION ETEBAC5 DEMANDEE NON SUPPORTEE PAR SERVEUR (PI 6)
XXXX	3307	ECHEC DE NEGOCIATION SYNCHRONISATION (PI 7)
XXXX	3327	ACCES EN RECEPTION PROVISoireMENT FERME (PI 22)
XXXX	3328	ACCES EN RECEPTION NON ASSURE (PI 22)
XXXX	3329	ACCES EN EMISSION PROVISoireMENT FERME (PI 22)
XXXX	3330	ACCES EN EMISSION NON ASSURE (PI 22)
XXXX	3306	ECHEC EN NEGOCIATION RESYNCHRONISATION (PI 23)
XXXX	3331	VALEUR EXCESSIVE DE LA TEMPORISATION (PI 26)
XXXX	3312	SERVICE DEMANDE FERME
XXXX	2200	CARACTERISTIQUES DU FICHIER INSUFFISANTES
XXXX	3332	ECRITURE NON NEGOCIEE (ERREUR FPDU CREATE)
XXXX	2229	TYPE FICHIER INCOMPATIBLE AVEC SENS TRANSFERT (PI 11)
XXXX	2230	TYPE SYNTAXE INCOMPATIBLE AVEC NATURE APPLICATION (PI 11)
XXXX	2204	FICHIER EXISTE DEJA (PI 12)
XXXX	2231	NUMERO DE TRANSFERT NON UNIQUE
XXXX	2232	CODAGE INCOMPATIBLE AVEC TYPE FICHIER (PI 16 ET 11)
XXXX	2234	TAILLE MAXI INCORENTE AVEC TAILLE ARTICLE (PI 25)
XXXX	2235	FMT ARTICLE INCOMPATIBLE AVEC TYPE FICHIER (PI 31 ET 11)
XXXX	2236	LGR ARTICLE INCOMPATIBLE AVEC TYPE FICHIER (PI 32 ET 11)



 19

